



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affiché le 20.08.2024

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEE – 2024/ 164**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 portant reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement « la passerelle du Jonquiers »

Commune d'ORANGE (84)

**Dossier n° 0100014625**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, et R. 214-32 à R. 214-56.

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/094 du 23 mars 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'Orange ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la Communauté de communes Pays d'Orange En Provence (CCPOP) le 31 mai 2024, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/094 du 23 mars 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'Orange ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier daté du 9 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de remarques du pétitionnaire formulées dans son courriel du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Considérant** les informations relatives au dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers mentionnées dans le porter à connaissance déposé par la Communauté de communes Pays d'Orange En Provence (CCPOP) le 31 mai 2024, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/094 du 23 mars 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'Orange ;

**Considérant** que les informations relatives au dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers mentionnées dans le porter à connaissance déposé par la Communauté de communes Pays d'Orange En Provence (CCPOP) le 31 mai 2024 sont des in-

formations relatives à la construction, au dimensionnement et à l'exploitation du dit ouvrage datées antérieurement au 3 janvier 1992 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/094 du 23 mars 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'Orange est remplacé par le nouvel article 3 ainsi rédigé :

Les ouvrages visés à cet arrêté sont :

- la passerelle piétonne du Jonquiers

La passerelle piétonne franchissant la rivière l'Aygues est de type pont mixte avec poutres métalliques et tablier en béton armé. La longueur du tablier est de 94,17 m. L'emprise totale, après compris, est de 126 m. La passerelle a une largeur hors tout de 1.20m. Le profil en long de l'ouvrage est en toit, penté à 0,5% environ vers les 2 extrémités. Les appareils d'appui sont de type appui métallique (encastrement côté rive gauche et appui simple par rouleaux ou « galets de guidage » côté rive droite). On compte 2 appareils d'appui par unité de poutre (20 unités au total). L'ouvrage est surmonté d'un garde-corps métallique de hauteur 0,80 m boulonné sur les poutres.

Le tablier est constitué de 2 poutres métalliques de 18,95 m de portée chacune et de hauteur 0,475 m. Des dalles en béton armé (dallettes) d'environ 10 cm d'épaisseur reposent sur ces 2 poutres et constituent la dalle de couverture de cet ouvrage.

L'ouvrage de franchissement est constitué de 5 travées, 4 piles s'appuient dans le lit moyen de l'Aygues.

Le tirant d'air moyen de chacune des travées (en m) est le suivant :

Travée 1 entre la Culée rive droite (C0) et la pile P1	Travée 2 entre la pile P1 et la pile P2	Travée 3 entre la pile P2 et la pile P3	Travée 4 entre la pile P3 et la pile P4	Travée 5 entre la pile P4 et la culée rive gauche (C1)
5,29	4,24	4,24	4,23	2,70

- une consolidation de berges

La consolidation de berge en rive droite est constituée d'enrochement sur 97 m au total, en amont et en aval de la passerelle du Jonquiers.

Les éléments cartographiques sont annexés à ce présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'annexe relative aux éléments cartographiques de l'arrêté préfectoral n° DDT/S2E-2023/094 du 23 mars 2023 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage de franchissement de la passerelle du Jonquiers sur la commune d'Orange est remplacée par les annexes cartographiques 1 et 2 ainsi rédigées :

## ANNEXE 1 : éléments cartographiques

Localisation de l'ouvrage de franchissement « la passerelle du Jonquiers » sur la commune d'ORANGE (84) :

Parcelles cadastrales au niveau de la passerelle du Jonquiers :

Rive du cours d'eau	Observation	N° parcelle	N° de section	Commune
Rive droite	Raccordement voirie et berges	513	Section A	Orange
		525	Section A	Orange
Rive gauche	Raccordement voirie et berges	285	Section S	Orange
		187	Section S	Orange

La passerelle et ses appuis ne sont pas cadastrés.



Coordonnées Lambert 93 :

Rive du cours d'eau	Coordonnées Lambert 93
Rive droite	X : 843093.72 m Y : 6340750.41 m Z : 46.01 m NGF
Rive gauche	X : 843195.43 m Y : 6340730.96 m Z : 45.99 mNGF



### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes Pays d'Orange En Provence (CC-POP).

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

1°) Le maire de la commune d'Orange reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire concerné.

Le présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2°) Les documents et décisions mentionnés au 1° sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

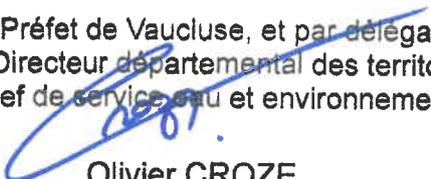
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le - 2 AOUT 2024

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et environnement,

  
Olivier CROZE